

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 septembre 1822 et l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 octobre 1825 ;

L'article 8 de la loi du 17 mai 1826, les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 4 janvier 1848 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1861, les droits à l'importation des marchandises ci-après dénommées seront établis ainsi qu'il suit :

Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelleteries de toutes sortes, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus.

Par mer	{	Par navires	{ des pays hors d'Europe.	} Exemptes.
		français.	{ du cru des pays d'Europe.	
Par terre	{	par navires étrangers.	} 2 fr. 50 les 400 k.
			du cru des pays d'Europe.	
		d'ailleurs	2 fr. 50 les 400 k.	

Crins bruts de toute nature, préparés ou frisés.

Par navires français.	{	des pays hors d'Europe.	} Exemptes.
		du cru des pays d'Europe.	
par navires étrangers	{	d'ailleurs	} 3 fr. les 400 k.
		

Graisses de toute sorte.

Par navires français	{	des pays hors d'Europe.	} Exemptes.
		du cru des pays d'Europe.	
par navires étrangers.	{	d'ailleurs	} 2 fr. 50 les 400 k.
		

Dents d'éléphants.

Par navires français	{	des pays hors d'Europe.	} Exemptes.
		d'ailleurs	
par navires étrangers	{	} 3 fr. les 400 k.
		

Écailles de tortue.

Par navires français	{	des pays hors d'Europe.	} Exemptes.
		d'ailleurs	
par navires étrangers	{	} 5 fr. les 400 k.
		

Coquillages nacrés en coquilles brutes.

Par navires français	{	des pays hors d'Europe.	} Exemptes.
		d'ailleurs	
Par navires étrangers.	{	} 4 fr. les 400 k,
		

Fruits oléagineux de toute sorte.

Par mer	{	Par navires	{ des pays hors d'Europe.	} Exemptes.
		français.	{ du cru des pays d'Europe.	
Par terre	{	par navires étrangers.	d'ailleurs	} 2 fr. 50 les 400 k.
			du cru des pays d'Europe.	
		d'ailleurs	2 fr. les 400 k.	